

DÉCISION MUNICIPALE

2026 – 014

Service : Aménagement du Territoire

Références : NP

Objet : ENSEMBLE IMMOBILIER 27 BOULEVARD PAUL LANGEVIN - MISE A DISPOSITION PAR NANTES METROPOLE – PARCELLE CADASTREE SECTION CD N°397

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu la proposition des services de Nantes Métropole de mettre gratuitement à disposition de la ville l'ensemble immobilier situé 27 boulevard Paul Langevin, sur la parcelle cadastrée section CD numéro 397 ;

Considérant que ledit bien constitue une réserve foncière permettant à terme l'intégration d'un programme mixte logements / activités dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de programmation « Paul Langevin » ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation de ce projet d'aménagement, la Ville de Couëron a émis le souhait que cet ensemble lui soit mis à disposition afin de l'utiliser dans le cadre de sa politique associative ;

décide

Article 1 : Par convention, Nantes Métropole met gratuitement à disposition de la Ville le terrain cadastré section CD numéro 397 d'une superficie de 582 m², situé 27 boulevard Paul Langevin composé d'un ancien bâtiment professionnel (cabinet dentaire) en rez-de-chaussée ainsi qu'un parking à l'arrière du bâtiment.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2026.
A compter du 1^{er} février 2027, la présente convention pourra être reconduite tacitement de mois en mois sans que la durée totale du contrat, période initiale augmentée des tacites reconductions, n'excède le 31 décembre 2028.

Article 3 : Une partie du bien sera proposé pour la relocalisation du lieu des permanences infirmières de l'association Soins et Santé, reprise par l'association ADAPEILA ;

Article 4 : La Ville remboursera à Nantes Métropole la Taxe Foncière et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) afférentes au local mis à disposition.

Article 5 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 20/01/2026

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :